

Date de l'arrêté : 25/03/2024	République Française Département : AUDE Arrondissement : Limoux SAINT FERRIOL - Commune
Objet : Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Granès	

ARRÊTÉ
N° AR_001_2024

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route
de Granès

Le Maire de la commune de Saint-Ferriol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et
L2213-1
VU le code de la route
VU le code de la voirie routière
VU la demande en date du 25 mars 2024 présentée par l'entreprise PATEBEX,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la
sécurité de tous pendant les travaux,
CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux au 5 de la route de Granès nécessitent
la réglementation de la circulation par demi-chaussée le temps des travaux pour une
durée de 1 jour le 29 mars 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 29 mars 2024, l'entreprise PATEBEX est autorisée à occuper
temporairement le domaine public communal, route de Granès.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans
les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il
sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des
travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu
d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et
de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voirie
publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être
modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions
d'autorisation, soit en cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la
voirie ou dans le but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et
sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui
seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maire,
Jean-Jacques MARTY



Fait à SAINT-FERRIOL, le 25 mars 2024

AR_001_2024